

Pôle Technique

N° ARR.2022.0492

Espaces Publics//ST



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0492 - Arrêté de circulation pour des demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents.

Considérant les missions de service public d'ENEDIS liés aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau de la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise ENEDIS à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter, sur le domaine public, les travaux qu'il énoncera dans une demande préalable, par courriel, devant être envoyée au plus tard deux jours avant les travaux. ENEDIS fournira par ce courriel, les informations suivantes :

- Le responsable ENEDIS du chantier et ses coordonnées,
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise du chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité des travaux,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise mandatée par ENEDIS en cas de restriction temporaire sur voirie,
- Une signalisation par feux tricolores ou homme-traffic sera prévue en cas de circulation par demi-chaussée,
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transports en commun,

- Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,
- Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du Code de la Route par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

ARTICLE 4 : ENEDIS s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2023, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune,

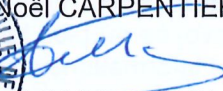
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières chantier, 48h avant le début des interventions, par l'entreprise mandatée par ENEDIS. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er décembre 2022

*Mis en ligne sur
le site internet
de la ville le
07/12/2022*

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie